



Société _____
N° d'affilié _____
Plan _____

Caisse de prévoyance Ramoneur
Täferstrasse 31
Postfach
5405 Dättwil

1. Données personnelles

Nom _____ Prénom _____
Rue _____ NPA / localité _____
N° AVS _____ Date de naissance _____

2. Indications concernant le capital

- a) En cas d'activité indépendante antérieure, une partie d'un capital de prévoyance doit, dans certains cas, être prise en compte. d'un éventuel avoir du pilier 3a sera imputé sur le montant du rachat. oui non

Avez-vous déjà exercé une activité indépendante à partir du 1.1.1985 ?

Si oui, où ? _____

Pour quel montant? _____

CHF _____

(joindre un extrait correspondant à la situation actuelle)

- b) Possédez-vous des avoirs de libre passage (compte ou police) à l'extérieur de votre institution de prévoyance actuelle ? oui non

Si oui, où ? _____

Pour quel montant? _____

CHF _____

(joindre une copie du décompte)

- c) Avez-vous bénéficié d'un versement anticipé au titre de l'encouragement à la propriété ? oui non

Si oui, quand ? _____

Pour quel montant? _____

CHF _____

(joindre une copie du décompte)

- d) Etes-vous arrivé/e de l'étranger au cours des 5 dernières années ? oui non

Si oui, quand ? _____

D'où ? _____

3. Signatures

Lieu et date	Personne assurée (signature)

Prière de lire attentivement la notice de la page 2 !

4. Notice

En cas d'entrée dans l'institution de prévoyance

En vertu de l'article 3, alinéa 1 et de l'article 4, alinéa 2bis LFLP, la prestation de sortie de la personne assurée doit être transférée de l'ancienne institution de prévoyance dans la nouvelle caisse. La personne assurée est tenue de fournir à la nouvelle institution de prévoyance les indications nécessaires concernant l'ancienne institution de libre passage.

Si le versement n'est pas effectué, le montant maximal de la somme de rachat est diminué de la somme de l'avoir de sortie non transféré.

Arrivée de l'étranger

Au cours des cinq premières années suivant leur affiliation à une caisse de pension suisse, les personnes qui arrivent de l'étranger et qui n'ont encore jamais été assurées auprès d'une caisse de pension en Suisse ne peuvent racheter une somme annuelle supérieure à 20 % du salaire assuré selon le règlement.

Prise en compte des avoirs du pilier 3a

Les avoirs du pilier 3a ne sont pris en compte dans le calcul de la somme de rachat que s'ils dépassent le montant maximal que l'assuré/e aurait pu épargner avec le pilier 3a dans le cadre d'une activité salariée. Les versements anticipés prélevés sur les avoirs du pilier 3a au titre de l'encouragement à la propriété ne sont pas pris en compte.

Versements anticipés au titre de l'EPL

Avant de pouvoir procéder au rachat du deuxième pilier, la personne assurée doit impérativement avoir remboursé tout versement anticipé touché dans le cadre de l'encouragement à la propriété. Cette restriction ne s'applique pas aux versements anticipés effectués suite à un divorce.

Versement en capital en cas de départ à la retraite

Les prestations résultant de rachats ne peuvent être versées sous forme de capital avant un délai de trois ans suivant le rachat.